

OFFICE
DE TOURISME

 **Corbières
Salanque**
Un trait de curiosité



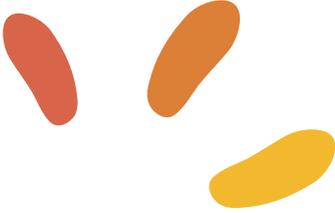
TAXE DE SÉJOUR 2025

Guide pratique
à destination des hébergeurs

www.corbieres-salanque-tourisme.com

La taxe de séjour est destinée à soutenir l'activité touristique du territoire. Elle a été instituée au 1^{er} janvier 2018 par la Communauté de Communes Corbières & Salanque Méditerranée. Cette dernière a confié à l'office de tourisme Corbières Salanque le recouvrement du produit, la taxe de séjour lui étant entièrement reversée, déduction faite des taxes additionnelles départementales (11 et 66) et régionales.

Cucugnan(11350), Clairac(66530), Duilhac-sous-Peyrepertuse(11350), Durban-Corbières (11360), Embres-et-Castelmaure (11360), Feuilla (11510), Fitou (11510), Fraissé-des-Corbières (11360), Fontjoncouse (11360), Maisons (11330), Montgaillard (11330), Padern (11350), Paziols (11350), Pia (66380), Rouffiac-des-Corbières (11350), Saint-Jean-de-Barrou (11360), Salses-le-Château (66600), Soulatgé (11330), Tuchan (11350), Villeneuve-les-Corbières (11360), Villesèque-des-Corbières (11360).



La taxe de séjour au réel, c'est quoi ?

La taxe de séjour au réel a été instaurée sur l'entièreté du territoire de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée.

Elle correspond à la fréquentation réelle de votre hébergement, c'est-à-dire au nombre de personnes ayant séjourné chez vous, durant l'année.

Quels sont les tarifs ?

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, en tenant compte d'un barème national valorisé chaque année. Encadrée par ce barème, la taxe de séjour est calculée, par personne et par nuit, en fonction du type d'hébergement (hôtel, meublé, camping, etc.) et selon que l'établissement soit ou non classé (une à cinq étoiles).

Accédez aux tarifs actualisés de la taxe de séjour en consultant « L'affichette des tarifs » sur le site internet de l'office de tourisme Corbières & Salanque.

Quelles sont les taxes additionnelles ?

Les départements peuvent également instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue. Ainsi, les conseils départementaux de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue.

Depuis le 1er janvier 2024, la région Occitanie a également instauré une taxe additionnelle de 34 % au bénéfice de la Société de la ligne nouvelle Montpellier - Perpignan. Le produit ainsi collecté participera au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Ligne nouvelle Montpellier - Perpignan ».

En conséquence, la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée a fait le choix de ne pas réviser ses tarifs de taxe de séjour bien que les études comparatives démontrent clairement que notre territoire se situe dans le bas de la fourchette des tarifs appliqués.

Quels sont les types d'hébergements concernés par la taxe de séjour ?

Les types d'hébergement concerné par la taxe de séjour sont :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les auberges collectives ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionné ci-dessus.

REMARQUES

- Les **chambres chez l'habitant** sont taxées au même titre que les hébergements en attente de classement ou sans classement.
- Les **hébergements labellisés** qui ne font pas l'objet d'un classement en étoiles sont taxés au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement. En effet, il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîtes de France), les autres labels (Clévacances, Accueil paysan, etc.) et les étoiles (classement du code du tourisme).
- Les **hébergements insolites (yourtes, roulottes, cabanes dans les arbres, etc.)** disposent de deux possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour : l'hébergement en question est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme, c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite quel que soit le type de prestation proposée. Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est implanté chez un particulier : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le principe d'équivalence aux terrains de camping, de caravanage ou tout autre terrain d'hébergement de plein air.
- Les **hôtels non classés** sont taxés au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement.
- Les **meublés non classés** appartiennent à la catégorie hébergements sans classement ou en attente de classement.
- Les **parcs de stationnement touristique** : il s'agit des aires de stationnement (espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars de jour comme de nuit) et des aires de services (dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable). La taxe de séjour s'applique par tranche de 24 heures en fonction du nombre de personnes séjournant dans le camping-car au même titre que les personnes séjournant dans un autre hébergement.
- La notion d'**auberge collective** recouvre les auberges de jeunesse, **gîtes de groupe, gîtes d'étape, fermes auberges**, etc. Pour la taxe de séjour, **les auberges collectives sont assimilées à des hôtels de catégorie 1 étoile.**

Quelles sont mes obligations ?

Informer la mairie où se situe l'hébergement de mon activité de loueur

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme ou une chambre d'hôtes doit en faire préalablement la déclaration à la mairie de la commune où le logement est situé.

Pour ce faire, vous devez remplir un formulaire: le Cerfa n° 14004*04 ou le Cerfa n° 13566*02, téléchargeables en ligne sur le site internet de l'office de tourisme Corbières & Salanque. Cette obligation concerne également les résidences secondaires offertes à la location. Si le meublé est la résidence principale, le loueur est dispensé de toute démarche en mairie, à condition qu'elle ne soit pas louée plus de 4 mois dans l'année.

Dès réception de ce formulaire, la mairie vous donnera en retour le récépissé de déclaration qu'il faudra transmettre à l'office du Tourisme qui vous enverra ainsi toute la documentation nécessaire à la déclaration de la taxe de séjour. Cette déclaration doit être renouvelée en cas de changement de propriétaire ou de capacité d'accueil.

Pour rappel, si votre bien n'a pas fait l'objet d'une déclaration en mairie, vous vous exposez à une amende pouvant aller jusqu'à 450 € ; vous ne pourrez pas non plus devenir un partenaire reconnu de l'office de tourisme en raison du non-respect de la législation.

Afficher les tarifs

Les tarifs de la taxe de séjour doivent obligatoirement être affichés chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

Une affichette est mise à votre disposition sur le site internet de l'office de tourisme Corbières & Salanque.

Comment collecter la taxe de séjour ?

Les hébergeurs de toute nature, les plateformes de réservation en ligne ou les intermédiaires doivent collecter la taxe de séjour aux dates fixées par la Communauté de Communes, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N. Elle est donc perçue sur l'année entière. Le territoire d'application correspond aux 21 communes de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée. **Attention, pour les autres nuitées qui sont commercialisées par vous ou un opérateur numérique qui n'est pas dans l'obligation de collecter la taxe de séjour, vous devez collecter, déclarer et reverser les sommes correspondant aux nuitées effectuées dans votre hébergement.**

Si la location est effectuée par une plateforme de réservation en ligne, la taxe est collectée directement par la plateforme concernée (pour les loueurs non-professionnels, cette collecte est automatique). Attention, **vous conservez cependant l'obligation de déclarer la taxe de séjour collectée par périodes de location.**

Produire un état récapitulatif

Vous êtes tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe de séjour collectée (autrement appelé registre du logeur). Sur cet état, doivent notamment figurer, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

- L'adresse de l'hébergement,
- La date d'arrivée et de départ des résidents,
- Le nombre de personnes ayant séjourné,
- Le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée (ou séjour) lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- Le montant de la taxe reçue,
- Les motifs d'exonération, le cas échéant,

Pour simplifier la procédure de déclaration, l'office de tourisme met à votre disposition un outil de télédéclaration en ligne : https://public.sistec-mimosa.fr/?page_id=2527

C'est le moyen qu'il faut privilégier. Pour pouvoir l'utiliser, prenez contact avec l'office de tourisme afin d'obtenir vos codes d'accès.

Si vous n'êtes pas en capacité d'effectuer votre déclaration en ligne, rendez vous sur le site de l'office de tourisme et téléchargez l'état déclaratif correspondant à votre hébergement : <https://www.corbieres-salanque-tourisme.com/espace-pro/taxe-de-sejour/>

REMARQUES

- Le dépôt d'une déclaration papier vaut engagement sur l'honneur de ne pas être en capacité de la faire en ligne,
- Vous n'avez pas de numéro d'enregistrement, cette procédure non obligatoire n'ayant pas été mise en place,
- Il est nécessaire de bien renseigner vos coordonnées sur les plateformes,
- Si vous n'avez pas loué votre hébergement, vous devez quand même établir une déclaration à zéro,
- Les états récapitulatifs tenus par les logeurs sont autant d'outils de mesure de la fréquentation touristique sur le territoire : il est ainsi possible, notamment, de recenser le nombre de nuitées, par type d'hébergements, ce qui constitue des données essentielles à l'observation touristique locale.

Reverser la taxe de séjour

Vous devez reverser le produit de la taxe de séjour aux dates fixées par la Communauté de Communes, c'est-à-dire avant le 20 janvier de l'année N+1, **sans intervention de la part de l'office de tourisme.**

Accompagné de l'état récapitulatif, le reversement s'effectue de préférence par chèque, à l'ordre du « Trésor Public » et adressé à l'office de tourisme Corbières Salanque - 41, chemin du Mas Bordas - Zone artisanale - 66 530 CLAIRA.

Il peut également se faire par virement bancaire sur le compte :

TITULAIRE :

Service de gestion comptable (SGC) de Saint-Estève

DOMICILIATION : Banque de France

RIB : 30001 00631 E6660000000 69

IBAN : FR38 3000 1006 31E6 6600 0000 069

BIC : BDFEFRPPCCT

Merci de mentionner « C3SM - Taxe séjour 20xx (Précisez l'année) » dans le libellé de l'opération.

Comment calculer la taxe de séjour ?

Qui est redevable de la taxe de séjour ?

La loi de finances pour 2020 ne prévoit plus qu'un seul critère d'assujettissement des personnes à la taxe de séjour : ne pas être domiciliée sur le territoire de la commune de séjour. Ainsi, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune de résidence, même si celui-ci se situe sur le territoire de la Communauté de Communes, est assujettie à la taxe de séjour.

Quelles sont les exonérations possibles ?

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant un hébergement non marchand (gratuité du séjour).

Comment calculer la taxe de séjour au réel pour les hébergements classés ?

Le calcul de la taxe de séjour au réel tient compte de trois éléments :

- La location par une personne non exonérée ;
- Le nombre de nuitées ;
- Le tarif applicable.

EXEMPLE :

4 personnes séjournent dans un hébergement 2* pour 1 semaine (7 nuitées) :

Pour 4 personnes assujetties : la taxe de séjour collectée par nuitée sera de 2,88 € ($0,72 * 4 = 2,88$) ; la taxe de séjour collectée pour l'ensemble du séjour sera de 20,16 € ($2,88 * 7 = 20,16$).

Pour un couple avec 2 enfants : la taxe de séjour collectée par nuitée sera de 1,10 € ($0,72 * 2 = 1,44$) ; la taxe de séjour collectée pour l'ensemble du séjour sera de 10,08 € ($1,44 * 7 = 10,08$).

* Tarifs 2025

Comment calculer la taxe de séjour proportionnelle pour les hébergements non classés ?

Depuis le 1^{er} 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée s'applique aux établissements en attente de classement ou sans classement afin de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements.

Les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés entre 1 % et 5 %. Le taux adopté par la Communauté de communes est de 2,73 %.

Le taux de 3,93 % (taxes additionnelles départementale et régionale incluses) est appliqué sur le montant de la nuitée avec, pour variable, le nombre total de personnes présentes dans l'hébergement (adultes et enfants). Le tarif est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (il ne peut excéder 2,88 € par personne assujettie et par nuitée (taxes additionnelles départementales et régionale incluses).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergements hors taxes.

EXEMPLE :

4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 700 € hors taxes pour 1 semaine (7 nuitées) :

Le coût total du séjour est ramené au coût à la nuitée par personne présente (que ces personnes soient assujetties ou exonérées) : ici, le coût de la nuitée par personne est de 25,00 € ($700 / 4 = 25$) ;

Le tarif de la taxe est calculé sur le coût de la nuitée : 3,93 % appliqués à 25,00 € = 0,98 € par personne et par nuitée ($25 * 3,93 \% = 0,9825 > arrondir à la deuxième décimale > 0,98$).

Le montant total de taxe à percevoir est calculé sur l'ensemble du séjour et sur chaque personne assujettie : pour 4 personnes adultes assujetties, la taxe de séjour collectée sera de 27,44 € ($0,98 * 4 * 7 = 27,44$) ; Pour un couple avec 2 enfants mineurs, la taxe de séjour collectée par nuitée sera de 13,72 € ($0,98 * 2 * 7 = 13,72$).

REMARQUES

- La taxe de séjour est régie par le vacancier, en plus du prix de l'hébergement.
- La facture remise au client doit faire figurer clairement le montant de la taxe s'additionnant au prix de l'hébergement

Un simulateur de calcul est mis à votre disposition via l'outil de télédéclaration en ligne :

https://public.sistec-mimosa.fr/?page_id=2527#simu

Quels frais peuvent être détachables du coût de la nuitée pour les hébergements non classés ?

Lorsque le coût des prestations annexes est identifiable et détachable du coût de la nuitée, il convient de ne pas les inclure dans le prix auquel est appliqué le taux adopté par la collectivité : il peut s'agir du ménage, de la fourniture de linge, de petit-déjeuner, de commissions ou de frais de dossier lorsque la réservation s'effectue par le biais d'un intermédiaire.

Quelles sanctions sont prévues en cas de manquement lié à la collecte ou au reversement de la taxe de séjour ?

La loi de finances de 2019 a renforcé les sanctions pour les manquements suivants :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration (150 € par défaut, dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration),
- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif (peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €),
- Absence de perception sur un assujetti (peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €),
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour (peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €).

Sources

Guide pratique « les taxes de séjour » - Direction générale des collectivités locales - juin 2021

www.economie.gouv.fr/particuliers/taxe-sejour-tarifs

www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2048

Une question ?

L'office de tourisme Corbières & Salanque reste à votre entière disposition pour vous informer et vous accompagner dans la collecte, la déclaration et le reversement de la taxe de séjour.

Pour toute question sur la taxe de séjour, contactez-nous :

Par courriel : administration@corbieres-salanque-tourisme.com

Par téléphone : 04 68 28 10 37



Office de tourisme Corbières Salanque

41, chemin du Mas Bordas - Zone artisanale - 66 530 CLAIRA

Tél. : 04 68 28 10 37 / Courriel : administration@corbieres-salanque-tourisme.com

